



DECISION N° 001 /2025/INAM/CNSS
de la CNSS et de l'INAM portant suspension de partenariat

LE DIRECTEUR GENERAL DE LA CNSS ET LE DIRECTEUR GENERAL DE L'INAM

- Vu la loi n°2021-022 du 18 octobre 2021 instituant l'assurance maladie universelle en République togolaise ;
- Vu le décret n°2023-097/ PR du 11 octobre 2023 confiant la gestion de l'assurance maladie universelle (AMU) à l'Institut National d'Assurance Maladie (INAM) et à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) ;
- Vu le décret n°2023-100/PR du 11 octobre 2023 fixant les modalités de contrôle médical en assurance maladie universelle pris en son article 10 ;
- Vu le décret n°2023-101/PR du 11 octobre 2023 fixant les modalités et les procédures de conclusion, de suspension et de résiliation des conventions entre les organismes de gestion et les prestataires de soins et de services de santé ;
- Vu la convention cadre du 29 mars 2024 entre les prestataires de soins et de services de santé et les organismes de gestion,
- Vu la convention sectorielle du 29 mars 2024 entre les établissements privés de soins et de services de santé du Togo et les organismes de gestion
- Vu l'accord de partenariat liant la clinique ESPERANCE 22 à la CNSS et à l'INAM ;
- Vu le rapport de contrôle et d'enquête sur la demande d'entente préalable d'un assuré, demandant une prise en charge pour l'achat des verres médicaux faite par la clinique ESPERANCE 22, rédigé par les services techniques de la CNSS ;

DECIDENT :

Article 1^{er} : En raison de fraudes aux prestations de l'Assurance Maladie Universelle (AMU) constatées au sein de la **clinique ESPERANCE 22**, l'accord de partenariat et le cadre de conventionnement la liant à la CNSS et à l'INAM, organismes de gestion de l'AMU, sont suspendus pour une durée de **douze (12) mois**.

Article 2 : Le code formation sanitaire de la **clinique ESPERANCE 22** est suspendu pour une durée de **douze (12) mois** à compter de la réception de la présente décision.

Est suspendu pour fraude aux prestations de l'AMU dans les registres de l'INAM et de la CNSS, pour une durée de **douze (12) mois** à compter de la réception de la présente décision, le code prescripteur de **Monsieur HAZOU Essossimna**, technicien supérieur d'ophtalmologie.

Article 3 : La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

Fait à Lomé, le **14 FEV 2025**

Le Directeur Général de l'INAM,



Tchilabalo PILANTE

Le Directeur Général de la CNSS,



Ingrid AWADE

Ampliations

N°	DESTINATAIRES	NOMBRE
1	MSHP	01
2	MASCS	01
3	Monsieur HAZOU Essossimna	01
4	CLINIQUE ESPERANCE 22	01
5	CMS BAGA	01
6	HOPITAL MERE ET ENFANTS SOS KARA	01
7	CHR ATAKPAME	01
8	CMS BON SECOURS ATAKPAME	01
9	CABINET MEDICAL PISCINE DE SILOE	01
10	CENTRE MEDICAL DES ARMEES BASE CHASSE DE NIAMTOUGOU (CMA BCN)	01